

Quand il y a déjà une veuve, avec ou sans enfants, il est difficile d'obtenir une pension pour les parents, quoi qu'une allocation puisse être accordée.

Quand il n'y a pas de veuve, on peut accorder, après enquête sur la situation des pères et mères, une somme très modeste et très insuffisante sous le régime de l'article 33 de la loi.

Les Chapitres et les membres de la *Remembrance Association* demandent instamment que la loi soit modifiée pour venir en aide à tous les pères et mères nécessiteux de soldats décédés, que ces derniers aient laissé une veuve et des enfants ou non.

Le père ou la mère qui a besoin d'aide financière pour maintenir un niveau de vie respectable devrait recevoir, à notre avis, une pension de \$75.00 par mois dans le cas d'un veuf ou d'une veuve et de \$125.00 si les deux époux sont vivants et nécessiteux. Il ne faudrait pas modifier le paragraphe 7 de l'article 33 qui se lit comme il suit : "La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année, ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que les Commissaires estiment qu'elles l'ont été."

Il est évident que le père et la mère de beaucoup de soldats décédés n'auront pas besoin de cette pension et ne s'en prévaudront point.

Relativement à l'octroi et à la continuation des pensions à de tels pères et mères, le présent examen des ressources devrait être aboli et remplacé par un système selon lequel le père, la mère, ou l'un et l'autre rempliraient sous serment une déclaration de leur situation financière appuyée par les déclarations sous serment de deux personnes responsables qui connaissent bien les parents et leur condition.

Il est bon de signaler que l'octroi de telles pensions ne grèvera pas trop le Trésor, que selon toute prévision le montant requis diminuera d'année en année et qu'il sera devenu quantité négligeable dans 25 ans.

Nous proposons donc que la résolution suivante soit adoptée par toutes les Associations de *Silver Cross Women* au Canada :

Il est résolu que l'article 33 de la Loi des pensions soit modifié de façon à prévoir le paiement de pensions de \$75.00 par mois au père veuf ou à la mère veuve de tout membre décédé des forces armées, et de \$125 par mois au père et à la mère vivant ensemble, à condition toujours que ce père et cette mère soient en état de dépendance au sens de la Loi, et il est résolu de plus que la dépendance desdits parents sera déterminée par les déclarations sous serment des parents eux-mêmes, appuyées par les déclarations sous serment de deux personnes honorables et responsables qui connaissent personnellement les conditions desdits parents.